

STATUTS

I. Préambule

Art. 1 Dénomination – Siège

1. Le Groupe de Sierre a été fondé en 1916 et est une association de membres du Club Alpin Suisse (CAS), section Monte-Rosa.
2. Il est régi par les art. 60 ss du code civil suisse, par les statuts de la Section Monte-Rosa et par les présents statuts.
3. Son siège est à Sierre.

Art. 2 But

1. Le Groupe de Sierre s'engage à réaliser les buts poursuivis par le CAS.
2. Ces buts sont notamment :
 - Réunir des personnes intéressées à la montagne et à l'alpinisme.
 - Favoriser les activités sportives en montagne ainsi que l'étude des questions culturelles et scientifiques qui y sont rattachées.
 - S'efforcer de maintenir et de développer son patrimoine alpin immobilier (cabanes et bivouacs) et de les mettre à disposition d'un public large.

Art. 2^{bis} Reconnaissance de la Charte et des Statuts en matière d'éthique et d'antidopage

En leur qualité de membres du CAS, le membre du groupe de Sierre sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Art. 3 Communications

Les communications dans le cadre du Groupe peuvent être faites par écrit, notamment par lettre, courriel, ou dans les publications du Groupe ou de la Section.

Art. 4 Ressources

Les ressources du Groupe se composent notamment :

- Des cotisations des membres,
- De dons et legs,
- Du bénéfice de la cabane et
- Des bénéfices des manifestations et activités organisées par le Groupe.

II. Dispositions générales

Art. 5 Composition

1. L'affiliation peut être acquise dans les catégories et à partir de l'âge spécifié par le CAS. Le CAS fixe les conditions d'âge et de catégories.
2. Tous les membres du Groupe de Sierre sont automatiquement affiliés à la Section Monte-Rosa et par conséquent au CAS.

Art. 6 Admission

1. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit (lettre ou courriel) à la centrale CAS à Berne.
2. Le comité communique l'admission lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 7 Démission

1. Un membre peut démissionner en tout temps.
2. Les demandes de sortie doivent être adressées au comité ou à la centrale CAS à Berne.
3. La cotisation annuelle pour l'année en cours n'est pas remboursée.

Art. 8 Exclusion

1. Si un membre ne remplit pas ses obligations à l'égard de l'association ou s'il nuit aux intérêts de l'association, le comité peut proposer son exclusion à l'assemblée générale.
2. L'exclusion doit être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 9 Radiation

Tout membre qui n'aura pas acquitté ses cotations sera radié selon les règles du Comité Central CAS.

Art. 10 Conséquences

Les membres démissionnaires, exclus ou radiés perdent tout droit aux biens du Groupe de Sierre.

Art. 11 Cotisations

1. Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.
2. Le montant est fixé par le CAS et par la Section Monte-Rosa.

Art. 12 Assurance

1. Chaque membre participant à une activité du groupe doit veiller à être assuré convenablement pour les risques accident, les frais de recherche et les frais de sauvetage y compris le transport aérien et terrestre.
2. Le Groupe n'assume aucune responsabilité en cas de couverture d'assurance insuffisante.

III. Organes

Art. 13 En général

Les organes du Groupe sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité et
- c) l'organe de révision.

Art. 13^{bis} Représentation des sexes

Chaque sexe doit être représentés de manière équilibrée au sein du comité du groupe.

Art. 13^{ter} Bénévolat

L'activité ordinairement déployée en tant que membre d'un organe du Groupe procède du principe du bénévolat. Seuls les frais effectifs, les dépenses en espèces et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 14 Attributions

Elle statue notamment sur :

- L'adoption et modification des statuts et des éventuels règlements.
- Les rapports du comité.
- Les comptes annuels.
- Le rapport de l'organe de révision.
- Le rapport de commissions éventuelles.
- La fixation du budget.
- L'élection du comité, du Président, de l'organe de révision et leurs suppléants, les délégués du Groupe à l'assemblée des délégués de la Section (le nombre de délégués est défini selon les statuts de la Section).
- L'exclusion de membres.

Art. 15 Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale du Groupe se réunit au moins une fois par année en règle générale à la fin de l'automne, mais avant l'assemblée générale des délégués de la section Monte-Rosa.
2. Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.
3. Les membres peuvent requérir par demande écrite au comité l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Art. 16 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) par le comité en tout temps et s'il le juge nécessaire ou
- b) sur la demande écrite et motivée de 20 membres au moins.

Art. 17 Délibérations, élections et votations

1. Convoquée conformément aux présents statuts, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts.
3. S'il y a égalité des voix lors d'une votation, l'objet en discussion est considéré comme refusé.
4. Les votations se font à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

2. LE COMITÉ

Art. 18 Composition

1. Le comité se compose de max 9 membres.
Il comprend :
 - Président.
 - Vice-président.
 - Secrétaire.
 - Trésorier.
 - Responsable de la gestion des membres.
 - Responsable chef des courses.
 - Responsable de la Jeunesse du CAS (O.J).
 - Responsable de groupe des randonneurs (GDR).
 - Préposé à la cabane.
2. A l'exception du Président, le Comité se répartit librement les tâches.
Au besoin ces tâches peuvent être cumulées.

Art. 19 Nomination

1. Le comité est nommé en principe pour 3 ans.
2. Ses membres son rééligibles.
3. La durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser douze ans respectivement quinze ans si au moins un mandat est effectué en tant que président.

Art. 20 Attributions

1. Le comité assume la gestion des activités et du patrimoine du Groupe.
2. Il assume l'élaboration du programme des courses, surveille son exécution et gère les chefs de course.
3. Il prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association et est compétent pour toutes les questions qui n'appartiennent pas à un autre organe de l'association selon les présents statuts.
4. Il est compétent pour toutes les dépenses extraordinaires qui n'excèdent pas le 10% des recettes annuelles du Groupe.

Art. 21 Représentation de l'association

1. Le comité représente l'association vis-à-vis de la Section Monte-Rosa et des tiers.
2. Le Groupe n'est valablement engagé que par la signature collective de deux membres du comité, dont celle du Président ou du Vice-président.

Art. 21^{bis} Conflits d'intérêts

1. Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
2. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
3. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
4. Si le conflit d'intérêts touche le président, c'est à lui d'en informer le vice-président.
5. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Art. 21^{ter} Participation aux décisions.

Chaque membre peut adresser des propositions au comité.

3. L'ORGANE DE RÉVISION

Art. 22 Composition et nomination

1. L'assemblée des membres élit deux vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans (en qualité d'organe de révision).
2. La réélection est autorisée.
3. L'assemblée des membres peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

Art. 23 Attributions

1. L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.
2. L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée de membres.

IV. Responsabilité, révision des statuts, dissolution

Art. 24 Responsabilité

Le Groupe de Sierre répond de ses engagements vis-à-vis des tiers sur son seul avoir social, les membres n'assumant aucune responsabilité personnelle à cet égard.

Art. 25 Révision des statuts

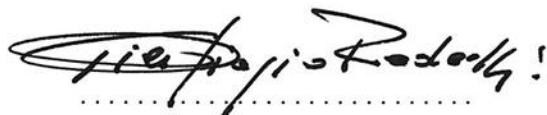
1. Les statuts peuvent être révisés par l'assemblée générale à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.
2. La modification et son contenu doivent être mentionnés dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 26 Dissolution

1. Le Groupe ne peut être dissout que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, laquelle décide à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.
2. En cas de dissolution, tous les biens passent à la Section Monte-Rosa qui les gère et les tient pendant 10 ans à disposition d'un nouveau Groupe, qui pourrait se fonder dans la même localité.
3. A défaut, au terme du délai précité, la section Monte Rosa pourra remettre ces biens à un autre Groupe ou à une institution suisse similaire poursuivant un même but d'intérêt public. Tout retour aux membres est exclu.

Ainsi modifié lors de l'assemblée générale du 12.10.2025

Pour le comité :



Le Président
Pier Giorgio Redaelli



La Secrétaire
Anne-Françoise Clavier

Approuvé par le comité de la Section Monte Rosa du CAS
c/o Damien Revaz, Ch. des Condémines 6
1890 Saint-Maurice

12 mars 2026



Le Président
Damien Revaz



La Secrétaire
Mireille Bertizzolo